

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 13 octobre 2016

(Contrôle annuel 2015)

- 1 En cause la SCRL FM Développement, dont le siège est établi avenue Télémaque, 33 à 1190 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 04/2016 du 14 juillet 2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2015 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SCRL FM Développement par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 2016 :  
  
*« non-respect de son engagement à diffuser 24 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;*
- 5 Entendu M. Grégory Finn, directeur général, en la séance du 8 septembre 2016 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 9 septembre 2016 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Le 14 juillet 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 04/2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2015.
- 8 Dans cet avis, le Collège examine notamment la manière dont l'éditeur a rempli son obligation de diffuser de la musique chantée en langue française, telle qu'imposée par l'article 53, § 2, 1°, d du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui permet d'obtenir une dérogation au quota légal de 30 % accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. En l'occurrence, l'éditeur ayant obtenu une telle dérogation lui permettant de ne diffuser que 24 % de titres chantés en français, il fallait donc vérifier qu'il respectait les conditions de cette dérogation.
- 9 Dans son rapport annuel, l'éditeur avait déclaré que la proportion globale de titres en langue française diffusés sur son antenne atteignait 24,83 %. Après vérification des conduites musicales fournies par les services du CSA, ceux-ci ont constaté une proportion de 22,48 %, ce qui représentait une différence négative de 1,52 % par rapport aux conditions de la dérogation.
- 10 Bien que l'éditeur ait, sur ce point, progressé par rapport à l'exercice précédent, Le Collège a cependant relevé qu'il était en infraction pour la seconde année consécutive, et ce alors qu'il

bénéficie pourtant d'une dérogation importante au quota légal. Il a dès lors décidé de notifier un grief en ce sens à l'éditeur.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur de services a exposé ses arguments lors de son audition par le Collège ainsi que dans un courriel du 9 septembre 2016.
- 12 Il reconnaît le manquement mais l'estime tempéré par d'autres domaines dans lesquels il se montre performant, notamment la production propre.
- 13 Plus précisément, pour expliquer le manquement, il invoque à nouveau les mêmes arguments que ceux avancés lors du contrôle annuel précédent.
- 14 Ainsi, il relève qu'il lui est difficile de trouver suffisamment de morceaux francophones correspondant à sa couleur d'antenne « dancefloor », ceci d'autant plus lorsque l'on n'est pas dans une « année Stromae » où il peut remplir son quota avec les tubes de cet artiste. Selon lui, le quota de chanson française a pour effet pervers de le contraindre à diffuser des morceaux ne correspondant pas vraiment à son profil, ce qui le rapproche d'autres radios jeunes (comme Radio Contact, NRJ ou Pure FM) et diminue la diversité de l'offre, tout en poussant les jeunes auditeurs vers les plateformes en ligne non soumises aux quotas.
- 15 Par ailleurs, il reprend également l'argument, déjà soulevé l'année précédente, selon lequel certains morceaux musicaux comportant peu de paroles sont mal qualifiés par les services du CSA, avec pour effet de réduire sa proportion de titres francophones diffusés.
- 16 Enfin, il continue de contester la manière dont les services du CSA ont calculé sa proportion globale de titres chantés en français sur les huit jours d'échantillon utilisés.
- 17 Dans la méthode utilisée par les services du CSA, la proportion est calculée globalement, en faisant la somme de tous les titres diffusés sur les huit jours pris en compte. Ainsi, par exemple, si, sur un jour 1, l'éditeur a diffusé dix titres chantés, dont cinq chantés en français et si, sur un jour 2, il a diffusé 100 titres chantés, dont 10 chantés en français, le CSA considère qu'il y a eu 15 titres sur 110 chantés en français, soit 13,64 % de titres chantés en français.
- 18 Dans la méthode préconisée par l'éditeur, la proportion devrait être calculée par jour, en faisant une moyenne entre les proportions de chacun des huit jours pris en compte. Ainsi, si l'on reprend le même exemple que celui cité au paragraphe précédent, l'éditeur estime qu'il faut considérer qu'on a, sur le jour 1, 50 % de titres chantés en français et, sur le jour 2, 10 % de titres chantés en français, soit une moyenne de 30 % de titres chantés en français sur les deux jours (50 % + 10 % divisés par 2).
- 19 L'éditeur relève que sa programmation musicale varie selon les jours : le week-end, il diffuse moins de contenus parlés et plus de contenus musicaux. Mais ces contenus musicaux sont souvent fort anglophones car ils sont diffusés lors d'émissions de DJaying avec une programmation de type « club ». En semaine, en revanche, il diffuse plus de contenus parlés et moins de contenus musicaux mais plus de titres francophones, justement pour compenser sa programmation fort anglophone du week-end. La méthode du CSA revient, selon lui, à donner plus d'importance aux jours plus anglophones du weekend puisqu'ils se caractérisent par la diffusion de davantage de titres. Il estime que cela ne se justifie pas et défavorise les radios axées sur le DJaying.

- 20 Bien que le Collège ait expliqué dans sa décision du 25 février 2016 que la méthode que le CSA applique à l'éditeur est la même que celle qu'il a toujours appliquée à tout le monde et qu'il n'y aurait pas de raison de le traiter différemment, l'éditeur maintient que sa méthode est préférable et qu'elle devrait être appliquée non seulement à lui-même mais également à tous les éditeurs à la place de la méthode classique suivie par le CSA.
- 21 Outre ces justifications, l'éditeur relève également que, depuis le mois d'octobre 2015, il respecte largement son engagement. Selon lui, en moyenne, il dépasse désormais les 30 % de musique chantée en français. Seules les journées de week-end ne parviennent pas au quota, mais elles sont compensées par les journées de semaine. Il estime dès lors être désormais en ordre avec ses obligations.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 22 Selon l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)*

*d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »*

- 23 Sur cette base, l'éditeur a obtenu, le 24 mai 2012<sup>1</sup>, une dérogation de la part du Collège, l'autorisant à ne plus diffuser que 24 % d'œuvres musicales sur des textes en français.
- 24 En l'espèce, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint le seuil minimal d'œuvres chantées en français prévu par cette dérogation. Le grief est donc établi.
- 25 L'éditeur tente cependant de justifier ce déficit.
- 26 Sur ce point, le Collège ne peut que rappeler les principes déjà posés dans sa décision du 25 février 2016 relative à la même infraction commise pour l'exercice 2014.
- 27 Tout d'abord, s'agissant de la prétendue pauvreté de l'offre francophone existante dans la couleur musicale « dancefloor » de l'éditeur, le Collège doit constater qu'elle ne l'a pourtant pas empêché de remplir son quota en 2011, 2012 et 2013. Certes, ces années-là étaient des « années Stromae », mais ce n'est pas le cas de 2015 et 2016, or, aux dires de l'éditeur, il respecterait son quota depuis la fin 2015. Un respect de son quota hors « année Stromae » ne semble donc pas impossible.
- 28 Le Collège entend bien, par ailleurs, l'argument de l'éditeur selon lequel il serait forcé de diffuser des titres en dehors de sa couleur musicale pour parvenir à atteindre son quota, ce qui nuirait à la diversité de l'offre. Toutefois, cet argument touche à l'essence même de l'obligation légale de

<sup>1</sup> <http://www.csa.be/documents/1746>

respecter un quota, obligation dont le régulateur ne fait que contrôler le respect mais sur laquelle il n'a pas de prise directe. L'éditeur reste cependant libre d'interpeller le législateur à ce sujet.

- 29 Ensuite, s'agissant de la qualification de certains titres par les services du CSA comme étant ou non francophones, le Collège rappelle, comme il l'a déjà dit dans sa décision du 25 février 2016, que si l'un ou l'autre morceau peut voir sa qualification controversée, cela ne peut en soi justifier le déficit constaté par rapport à l'engagement de l'éditeur. En outre, le Collège maintient qu'en cas de doute, la politique du CSA est d'en faire profiter l'éditeur.
- 30 Enfin, s'agissant de la méthode de calcul proposée par l'éditeur, le Collège répète qu'il lui semble plus exact, pour le calcul d'un quota musical, de donner la même importance à chaque morceau plutôt qu'à chaque jour. Or, la méthode préconisée par l'éditeur revient à donner plus d'importance aux morceaux francophones diffusés en semaine qu'aux morceaux anglophones diffusés le week-end. Pour reprendre l'exemple cité aux paragraphes 17 et 18, lorsque l'on calcule – comme le préconise l'éditeur – la moyenne des pourcentages obtenus pour chacune des journées 1 et 2, on ne tient pas compte du nombre global de titres, ce qui aboutit à donner une importance déséquilibrée aux jours lors desquels moins de titres sont diffusés. La méthode préconisée par l'éditeur donne donc trop de poids aux journées d'échantillon à titre individuel et remet en cause la représentativité de l'échantillonnage annuel. Le Collège n'aperçoit pas en quoi ceci serait plus équitable que sa pratique habituelle et se refuse à l'appliquer à l'éditeur ou, *a fortiori*, à l'ensemble des éditeurs relevant de son contrôle.
- 31 Cela étant, Le Collège a souhaité vérifier l'affirmation de l'éditeur selon laquelle il dépasserait largement son engagement depuis la fin 2015. A cet égard, quatre échantillons ont, jusqu'à présent, été remis par l'éditeur dans le cadre du contrôle annuel 2016 (journées du 11 janvier, 6 mars, 13 mai et 22 juin). Sur ces journées, les services du CSA ont effectivement constaté qu'en moyenne, l'éditeur avait diffusé plus de 30% de morceaux chantés en français (la seule journée où l'engagement de 24% n'est pas atteint est celle du 6 mars, un dimanche où, traditionnellement, la programmation de l'éditeur est davantage orientée « discothèque »). Il y a donc, sur ces jours-là en tout cas, un progrès certain qui peut être constaté.
- 32 Sans préjudice du pourcentage global de diffusion de chanson française sur l'exercice 2016, qui ne pourra être calculé qu'en fin d'année sur un échantillon plus large, et qui pourrait révéler un relâchement – ce qui n'est bien sûr pas souhaité – le Collège constate donc néanmoins un sursaut positif.
- 33 Aussi, considérant le manquement pour l'exercice 2015, mais considérant également la progression constatée par rapport à l'exercice 2014 et la poursuite apparente de cette progression pour le début de l'exercice 2016, le Collège estime que la régulation semble atteindre peu à peu ses objectifs. Afin d'encourager l'évolution en cours, il décide dès lors de ne pas sanctionner l'éditeur pour le grief constaté.
- 34 Le Collège restera toutefois, bien entendu, particulièrement attentif à la poursuite de ses efforts par l'éditeur jusqu'au terme de l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2016.